

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL

Séance du 30 Janvier 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Maire.

Etaient présents : Maxence de RUGY, Béatrice MESTRE-LEFORT, Catherine GARANDEAU, Joël HILLAIRET, Amélie ELINEAU, Pierrick HERBERT, Catherine NEAULT, Christophe NOEL, Marie-Françoise GABORIT, Liliane ROBIN, Bernadette GAUTREAU, Jacques MOLLE, Eric DANGLOT, David ROBBE, Bertrand DEVINEAU, Valérie CHARTEAU, Sonia FAVREAU, Cyrille DURANDET, Yoann MITARD, Magali THIEBOT, Michèle COTTREAU, Philippe CHAUVIN, Claudine ORDONNEAU, Joël BAUDRY.

Etaient absents excusés :

Monsieur Frédéric LESCALLIER,
Monsieur Daniel GAUDRY donne pouvoir à Madame Claudine ORDONNEAU,

Etaient absents :

Madame Sandrine DEGARDIN,
Madame Patricia LAROCHE,
Monsieur André VEYSSEYRE.

Convocation du 24 janvier 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Quorum : 15

Suffrages exprimés : 25

Le Maire ouvre la séance à 20 h 40 et le Conseil Municipal nomme pour secrétaire de séance Madame Béatrice MESTRE-LEFORT qui prend place au bureau et donne lecture du procès verbal de la séance du 13 décembre 2017.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu tel qu'il est proposé par le Maire.

Le Maire invite ensuite le conseil municipal à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Décisions Municipales

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		MARCHES PUBLICS
DM/4/2016/021	13/12/2016	<u>Marchés renouvellement des serveurs et stockages informatiques</u> <i>Entreprise retenue : ILLICO RESEAU (Angers)</i> <i>Montant : 22 540 € HT + maintenance annuelle : 1 350 € HT</i>
DM/4/2016/022	13/12/2016	<u>Marchés de fournitures scolaires et pédagogiques</u> <i>Entreprise retenue : FRIMAUDEAU (Le Poiré sur Vie)</i> <i>Durée du marché : 12 mois renouvelable par tacite reconduction trois fois</i> <i>Montant :</i> <i>Minimum annuel : 5 000 € HT</i> <i>Maximum annuel : 35 000 € HT</i>
DM/4/2016/023	14/12/2016	<u>Marchés fourniture et livraison de de fruits et légumes frais</u> <i>Entreprise retenue : DEVAUD (La Roche sur Yon)</i> <i>Montant :</i> <i>Minimum annuel : 7 000 € HT</i> <i>Maximum annuel : 20 000 € HT</i>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		MARCHES PUBLICS
DM/4/2016/024	30/12/2016	<u>Marchés de travaux pour la réhabilitation de l'office de tourisme en boutique du Château</u> Lot n° 3 : porte automatique <i>Entreprise retenue : SECOM ALU (la Mothe Achard)</i> <i>Montant : 8 000 € HT</i> Lot n° 9 : Plomberie, sanitaires, ventilation <i>Entreprise retenue : JARNY (Sainte Foy)</i> <i>Montant : 7 226,38 € HT</i>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°5 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		LOUAGE DE CHOSES
DM/5/2016/012	23/12/2016	<p><u>Conclusion d'un bail au profit de la société ORANGE pour l'implantation d'équipements techniques sur une parcelle sise au lieudit « Prise Falleron »</u></p> <p><u>Durée du bail</u> : 12 ans</p> <p><u>Loyer annuel</u> : 3 000 €</p> <p><u>Objet</u> : implantation d'équipements techniques pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles</p>

**Liste des engagements de 4000 à 15 000 €
Du 13 décembre 2016 au 27 janvier 2017**

Budget Commune

Fournisseur	Objet	Date d'engagement	Montant Engagé (TTC)
MERCERON ENVIRONNEMENT	Entretien espaces verts domaine Saint Martin	15/12/2016	4 937,22 €
SYDEV	Participation réseaux chemin des <u>Valonnières</u>	30/12/2016	8 735 €
INRAP	Participation année 2016 – fouilles Château	05/01/2017	9 000 €
ESCAPE YOURSELF	Création et réalisation énigme – Escape Game Château	06/01/2017	16 680 €
DOUET BOIS	Création de sanitaires au Château	18/01/2017	5 170,26 €

1°) FINANCES – Fixation des tarifs de la taxe de séjour 2017

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint en charge des Finances, qui rappelle à l'Assemblée que par délibération du 26 septembre 2016, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2017.

Il expose ensuite que la Loi de Finances n°2016-1918 du 29 décembre 2016 article 86 a modifié certaines dispositions relatives à la taxe de séjour notamment les articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au régime applicable.

Ces dispositions permettent aux Communes, notamment par dérogation pour la taxe applicable au titre de l'année 2017, d'apporter des modifications à leur délibération jusqu'au 1er février 2017.

Pour Talmont-Saint-Hilaire, il convient de fixer un seul et unique tarif par catégorie d'hébergements. Concernant le régime forfaitaire, compte-tenu de la mise en place d'un seul et unique tarif pour une catégorie quelles que soient la nature et la périodicité de la taxation, la taxe de séjour au forfait pour les résidences de tourisme n'est plus envisageable.

Afin de se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur, il est nécessaire de revoir les modalités et le tarif de la taxe de séjour pour 2017 comme suit :

Article 1 : appliquer la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire ;

La taxe de séjour dite au réel est perçue par les gestionnaires des Campings ou Parcs de Loisirs, Hôtels, Loueurs en meublés, Résidences de Tourisme, Chambres d'hôtes et toutes autres formes d'hébergements sous leur responsabilité pour le compte de la Commune.

Article 2 : fixer la période de perception du 1er janvier au 31 décembre conformément à l'article L.2333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 3 : fixer les tarifs par nuit et par personne conformément au tableau suivant :

Catégories d'hébergement (1)	PART COMMUNE (en €)	PART DEPARTEMENT (en €)	TOTAL A PAYER (en €)
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,95	0,20	2,15
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,14	0,11	1,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,95	0,10	1,05
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,77	0,08	0,85

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,64	0,06	0,70
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,64	0,06	0,70
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,64	0,06	0,70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55	0,06	0,61
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22

(1)Équivalence entre classement préfectoral et labels adoptés pour les meublés

Classement préfectoral *NN	1* NN	2*NN	3*NN	4 et 5*NN
Gîtes de France	1 épi	2 épis	3 épis	4 et 5 épis
Clés Vacances	1 clé	2 clés	3 clés	4 et 5 clés

Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

Les limites de tarif mentionnées au tableau sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées dans le tableau constituant le troisième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même tableau dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération.

Article 4 : appliquer les exonérations pour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune ou groupement de communes,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 euros /nuit.

Article 5 : le versement de la taxe au receveur municipal s'effectuera aux dates indiquées ci-dessous :

- 31 mars
- 30 juin
- 30 septembre
- 31 décembre date d'exigibilité

Article 6 : appliquer les sanctions suivantes :

- en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnées à l'article L.2333-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 du CGCT une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Article 7 : préciser que cette délibération prendra effet au 1er février 2017 puis transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories suivantes :

- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme, chambres d'hôtes ;

- villages de vacances ;
- terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- autres formes d'hébergement.

Vu la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 (article 86) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants ;

Vu le décret 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le Code du Tourisme et notamment son article R.133-33 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 janvier 2017 ;

Monsieur Philippe CHAUVIN soulève le problème lié à la perception de la taxe de séjour. En effet, il tient à faire remarquer l'incohérence entre le montant réel perçu et le nombre de lits touristiques recensés sur la Commune. Le différentiel s'avère important et révèle un réel problème de recouvrement de ladite taxe. Il cite pour exemple le cas d'un PRL de la Commune. Il tient à insister sur la nécessité de renforcer les procédures de contrôle auprès des hébergeurs.

Monsieur le Maire tient tout d'abord à saluer le travail effectué par l'agent chargé de la perception de la taxe de séjour. Malgré un contexte national compliqué, le bilan de la saison touristique de la saison 2016 s'est révélé favorable et cohérent avec les prévisions. Une augmentation de la fréquentation des différents sites communaux (Château, Centre de Loisirs ...) a même été constatée. Concernant l'application de la taxe de séjour pour les PRL, il explique que la Commune est confrontée à un réel « vide juridique » qui ne pourra se résoudre qu'au niveau législatif.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'abroger la délibération n°7 en date du 26 septembre 2016 se rapportant au même objet ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe et à signer tout document afférent.

2°) FINANCES – Modification Tarifs Municipaux

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint en charge des Finances, qui rappelle à l'Assemblée que par délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs municipaux pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

A cette occasion, il a été décidé d'instaurer un droit de place s'élevant à 50 € applicable à toute manifestation associative se déroulant sur le domaine public. Afin de ne pas pénaliser le tissu associatif qui participe activement au dynamisme de notre Commune, il est proposé de supprimer ce tarif.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 janvier 2017,

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de supprimer le tarif relatif au droit de place pour les manifestations associatives tel que précisé ci-dessus ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

3°) FINANCES – Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux 2017 : Demande de subvention pour les travaux de création d'un complexe tennistique intérieur et extérieur

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOEL, Adjoint en charge des Finances, qui expose à l'Assemblée que dans le cadre du redéploiement des équipements sportifs, la Ville souhaite se doter d'un équipement tennistique structurant, fonctionnel à coût maîtrisé.

Dans cette démarche, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter auprès des services de l'État la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), au titre de l'exercice 2017, pour la construction d'un bâtiment sportif comprenant une halle de tennis (deux courts couverts), un club house, la réalisation de deux courts de tennis extérieurs et l'aménagement des abords immédiats dans la catégorie « Immeubles communaux et intercommunaux » et sous-catégorie « Équipements sportifs » en priorité 1.

Le coût des travaux est estimé à 950 000 euros Hors Taxes pour la construction de cet équipement tennistique. Le plan de financement est joint en annexe.

La Commune pourrait prétendre à une subvention correspondant au taux maximum de 30 % du montant des travaux projetés étant précisé que le montant minimum et maximum des travaux retenus est fixé entre 30 000 euros Hors Taxes et 1 000 000 euros Hors Taxes ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 janvier 2017 ;

Monsieur Philippe CHAUVIN s'interroge sur la possibilité d'inclure cette opération dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) compte-tenu de l'importance de celui-ci. Par ailleurs, il considère qu'il serait opportun de communiquer le PPI, dans son intégralité, au public.

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des projets a été annoncé par la majorité municipale en début de mandat. Ils ont d'ailleurs été priorisés et intégrés dans le Plan Pluriannuel d'Investissement. Les engagements de campagne sont connus et respectés. De plus, les projets sont étudiés par les différentes commissions municipales et une présentation synthétique est exposée au Conseil Municipal lors du Débat d'Orientations Budgétaires chaque année.

Madame Liliane ROBIN s'interroge sur l'octroi d'éventuelles subventions supplémentaires.

Monsieur le Maire indique que des dossiers de demandes de subventions pour cette opération ont été adressés à différents organismes (Sénat, Conseil Départemental de la Vendée, Fédération Française de tennis...).

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver le plan de financement tel que présenté ci-joint ;

2°) de solliciter le soutien financier de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour « le secteur immeubles communaux et intercommunaux » concernant l'opération précitée ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à engager toute démarche relative à cette affaire.

4°) FINANCES – Cession d'un broyeur à la Communauté de Communes du Moutierrois - Talmondaï

Etant concerné par le dossier, Monsieur Maxence de RUGY quitte momentanément la salle et ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOËL, Adjoint en charge des Finances, qui expose à l'Assemblée que, dans le cadre de sa politique de rationalisation de ses biens, la Commune envisage de céder à la Communauté de Communes du Moutierrois – Talmondaï un broyeur type BUGNOT BVE 55.

Après accord entre les parties, il est proposé de céder ledit matériel à un prix net vendeur de 13 000 €.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 janvier 2017,

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de céder le broyeur BUGNOT BVE 550 à la Communauté de Communes du Moutierrois -Talmondais pour un montant de 13 000 € net ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

5°) FINANCES – Adhésion de la Commune à l'Association des Maires pour le Civisme

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe, qui expose à l'Assemblée que « l'Association des Maires pour le Civisme » (AMC), association dite loi 1901 à but non lucratif, a pour objet de fédérer les villes qui souhaitent s'engager concrètement en faveur du civisme et de les accompagner dans la mise en œuvre d'actions concrètes.

Afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France, il est proposé de faire adhérer notre collectivité à « l'Association des Maires pour le Civisme».

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des villes souhaitant prendre part au défi du civisme en France, sont les suivants :

- Promouvoir le civisme en France,
- Contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français,
- Constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet,
- Assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat.

Le montant de l'adhésion annuelle varie en fonction de nombre d'habitants de la commune (population INSEE) :

- jusqu'à 1 000 habitants : 100 euros,
- entre 1 000 et 5 000 habitants : 300 euros,
- entre 5 000 et 10 000 habitants : 500 euros,
- entre 10 000 et 20 000 habitants : 800 euros,
- plus de 20 000 habitants : 1000 euros.

Le montant de l'adhésion s'élève donc à 500 € pour la ville de Talmont-Saint-Hilaire.

Par ailleurs, comme le prévoient les statuts de l'association, chaque collectivité adhérente désigne des représentants au sein du Conseil Municipal qui seront appelés à siéger aux assemblées générales.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 janvier 2017,

Monsieur le Maire tient à rappeler le succès rencontré par la première édition du passeport du civisme. La 2^{ème} édition est d'ores et déjà lancée : la commémoration du 11 novembre a fédéré près de 200 jeunes et leurs parents ; un partenariat avec le Secours Catholique a permis la vente de jouets lors du marché de Noël. Le passeport véhicule des valeurs simples et essentielles pour le devenir de nos jeunes citoyens qui feront la France de demain. La presse nationale a fait écho de ce dispositif inédit. De nombreuses communes ont fait part de leur intérêt pour ce passeport.

La Commune ne pouvant porter ce projet, une association s'est donc créée « l'Association des Maires pour le Civisme ». Son objectif est d'accompagner les communes dans la démarche ; chaque Maire pouvant ainsi s'approprier ce passeport du civisme.

Monsieur Philippe CHAUVIN fait part de son intérêt pour ce concept mais précise que le public visé par ce passeport pourrait être élargi aux adultes.

Monsieur le Maire indique que le passeport est un outil qui peut se décliner au bon vouloir de chaque Commune.

Etant concernés par le dossier, Monsieur Maxence de RUGY et Madame Béatrice MESTRE-LEFORT quittent momentanément la salle et ne prennent pas part au vote.

Sur proposition du Bureau des Adjoints et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- 1°) d'adhérer à l'Association Nationale du Civisme (AMC) ;
- 2°) de verser à l'AMC la cotisation de 500 € au titre de l'année 2017 ;
- 3°) de désigner Maxence de RUGY, Maire, et Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe, comme représentants de la collectivité ;
- 4°) que cette dépense sera imputée à l'article 6574 « subventions versées aux associations » du budget 2017 ;
- 5°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

6°) MARCHES PUBLICS – Création d'un marché couvert de producteurs locaux : Approbation de l'Avant-Projet Définitif et de la rémunération définitive du maître d'œuvre

Dans le cadre des projets d'investissements, Monsieur Yoann MITARD, Conseiller Municipal délégué à l'économie et l'aménagement du territoire, expose à l'Assemblée qu'il est envisagé de réaliser la création d'un marché couvert de producteurs.

L'objectif est de réhabiliter un ancien magasin (fleuriste) en marché couvert destiné à une "douzaine" de producteurs. Le futur bâtiment à réhabiliter est de style 19^{ème} siècle et d'aspect industriel.

La mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement de maîtrise d'œuvre PELLEAU ARCHITECTES- JAUD POWELL – PICARD JORÉ avec un taux de rémunération de 9,99% (mission de base et mission ordonnancement pilotage et coordination- OPC) pour un montant prévisionnel de travaux de 166 000 € HT, soit une rémunération initiale de 16 583,40 € HT.

Conformément à sa mission le groupement a réalisé les études d'avant-projet définitif (APD).

Par délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé l'avant-projet sommaire pour un montant de travaux de 254 403,05 € HT et un montant d'option de 4 500 €.

Au stade de l'APD, le montant des travaux est estimé par l'équipe de maîtrise d'œuvre à 257 999,03 € HT.

A ce titre, il y a lieu de valider les études au stade APD et d'établir un avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre au montant de 25 774,10 HT (mission de base et mission OPC).

Ainsi, il est demandé au conseil de bien vouloir :

- ✓ valider les études de l'APD;
- ✓ valider le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé à 25 774,10 € HT et autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant fixant cette rémunération, ainsi que tous les actes afférents ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 et 5 ;

Vu la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée ;

Le Maire rappelle les enjeux sur les délais de travaux afin de permettre une ouverture en juin.

Monsieur Yoann MITARD informe l'Assemblée que lors de sa participation l'assemblée générale des artisans et commerçants Talmondais, ce projet a été présenté et a fait l'unanimité parmi les présents. Le Président de l'association a même tenu à saluer la réactivité de la collectivité ainsi que la maîtrise des coûts.

Monsieur Philippe CHAUVIN s'interroge sur le nettoyage du marché.

Monsieur Pierrick HERBERT explique qu'une personne des services techniques assurera le nettoyage des parties communes du marché couvert, étant entendu que chaque banc sera nettoyé par chacun des producteurs.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver le projet de création d'un marché couvert de producteurs rue Nationale à Talmont Saint Hilaire au stade de l'avant-projet définitif pour un montant de travaux de 257 999,03 HT ;

2°) d'approuver le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé à 25 774,10 € HT et autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant le fixant, ainsi que tous les actes afférents ;

3°) d'autoriser le Maire à déposer le permis de construire et à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

4°) d'attester que les crédits nécessaires sont inscrits à l'opération 106 « marché des producteurs locaux » du budget 2017.

7°) MARCHES PUBLICS – Construction d'un complexe tennistique intérieur / extérieur : Approbation de l'Avant-Projet Définitif et de la rémunération définitive du maître d'œuvre

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pierrick HERBERT, Adjoint en charge du Sport, qui expose à l'Assemblée que dans le cadre des projets d'investissements définis pour les années 2015-2020, et du redéploiement des équipements sportifs, la Ville souhaite se doter d'un équipement tennistique structurant, fonctionnel à coût maîtrisé.

La mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement de maîtrise d'œuvre ATHENA avec un taux de rémunération de 6,42% (pour une mission de base fixée à 5,62 % et une mission ordonnancement pilotage et coordination- OPC fixée à 0,8 %) pour un montant prévisionnel de travaux de 950 000 € HT, soit une rémunération initiale de 60 990 € HT.

Conformément à sa mission, le groupement a réalisé les études d'avant-projet définitif (APD). Au stade de l'APD, le montant des travaux est estimé par l'équipe de maîtrise d'œuvre à 950 000 € HT, conformément au montant de l'enveloppe arrêté par le maître d'ouvrage. Ainsi la rémunération de la maîtrise d'œuvre reste identique.

Il est envisagé de prévoir deux tranches de travaux : une tranche ferme correspondant à la construction de deux courts intérieurs et une tranche conditionnelle pour la construction de deux courts extérieurs.

A ce titre, il y a lieu de valider les études au stade APD et d'établir un avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre au montant de 60 990 € HT (mission de base et mission OPC).

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ✓ valider les études de l'APD jointes à la présente ;
- ✓ valider le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé à 60 990 € HT et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant fixant cette rémunération, ainsi que tous les actes afférents ;
- ✓ autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer le permis de construire et à signer tous les documents en ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et 5 ;

Vu la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Sports en date du 28 novembre 2016 ;

En réponse à Monsieur Philippe CHAUVIN qui s'interroge sur le devenir des terrains de tennis actuels, Monsieur Pierrick HERBERT indique qu'une réflexion est en cours.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver le projet de construction d'un complexe tennistique aux Ribandeaux à Talmont Saint Hilaire au stade de l'avant-projet définitif pour un montant de travaux de 950 000 € HT ;

2°) d'approuver le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé à 60 990 € HT et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant le fixant, ainsi que tous les actes afférents ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer le permis de construire et à signer tous les documents en ce sens ;

4°) d'attester que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017 à l'opération 105 «complexe tennistique des Ribandeaux».

8°) URBANISME – Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui rappelle à l'Assemblée les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Par délibération du 21 juin 2016, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n°2 du PLU, en vue du changement de zonage de parcelles situées en zone agricole et de parcelles situées en zone urbaine à vocation économique UE, au sein de la zone industrielle du Pâtis. L'objectif est de caler le zonage avec la modification des limites du parc d'activités et de faciliter le développement de l'usine Barilla.

La société BARILLA est propriétaire d'un ensemble de parcelles situées en partie en zone UE, à vocation économique et en zone A, agricole, au PLU. Elle projette d'étendre ses locaux industriels, le long des bâtiments existants et les terrains nécessaires pour cette extension sont situés en partie en zone agricole. La société BARILLA a donc sollicité la Commune pour une modification du plan local d'urbanisme, à l'effet que certaines parties de parcelles actuellement en zone A soient classées en zone constructible UE et qu'en échange, certaines parcelles soient classées en zone A.

Le projet de l'entreprise BARILLA revêt un intérêt économique et financier pour la Commune et il est apparu opportun d'adapter le zonage à vocation économique de manière à le rendre plus cohérent avec les réalités foncières et à permettre le développement raisonné du parc d'activités économiques et de cette entreprise.

Un projet de révision allégée n°2 du PLU a donc été élaboré en ce sens.

La concertation s'est déroulée pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée n°2 du PLU en application de l'article L103-2 du Code de

l'urbanisme et conformément aux modalités fixées par le Conseil municipal dans sa délibération du 21 juin 2016.

Il convient désormais d'arrêter le bilan de la concertation, en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

La délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2016 a été affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage a été effectuée dans le journal Ouest France Vendée du 29 juin 2016.

Le dossier du projet de révision allégée n°2 du PLU a été mis à disposition du public à compter du 21 novembre 2016 et pendant toute la durée de la concertation.

Un registre permanent d'observations, ouvert en mairie, a été tenu à la disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture, tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'élaboration du projet. Aucune observation n'a été portée au registre et aucune observation écrite et aucun courrier n'a été adressé en mairie.

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du PLU, doit être arrêté pour faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-34 et R153-12,

Vu les articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 13 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 21 juin 2016 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la Commune,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par le Conseil Municipal,

Vu le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, prêt à être arrêté par le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 17 janvier 2017,

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durables du PLU,

Considérant que ce projet est prêt pour faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et ce, avant le début de l'enquête publique,

Monsieur Philippe CHAUVIN demande si la Société BARILLA a garanti la faisabilité de ce projet.

Monsieur le Maire indique qu'à ce jour ne demeure aucune certitude quant à l'ouverture d'une ligne supplémentaire mais qu'il est important d'anticiper l'avenir.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'arrêter le bilan de la concertation prévue par la délibération ayant prescrit la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme, soit :

Toutes les modalités de la concertation ont été respectées. Le dossier du projet de révision allégée n°2 du PLU a été mis à disposition du public à compter du 21 novembre 2016 et pendant toute la durée de la concertation. Un registre permanent d'observations, ouvert en mairie, a été tenu à la disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture, tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'élaboration du projet. Aucune observation n'a été portée au registre et aucune observation écrite et aucun courrier n'a été adressé en mairie.

2°) d'arrêter le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune tel qu'il est annexé à la présente délibération.

3°) de solliciter l'accord du Préfet du Département sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

4°) de préciser que le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis au Préfet de Département en tant qu'Autorité environnementale, en application de l'article L104-6 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à la Chambre d'agriculture et au Centre national de la propriété forestière, en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

5°) de préciser que le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

9°) URBANISME – Extension des réseaux d'électricité et d'alimentation en eau potable impasse de la Houlette

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui informe l'Assemblée que Monsieur Damien DEVINEAU a déposé, le 6 décembre 2016, une déclaration préalable pour le détachement d'un terrain à bâtir de 508 m², impasse de la Houlette à La Guittière.

Vendée Eau a informé qu'une extension du réseau d'alimentation en eau potable, d'une longueur d'environ 10 mètres sous voie publique était nécessaire pour desservir la parcelle.

VENDEE EAU estime le montant de la participation communale à 1 650 € HT.

Le SYDEV a indiqué que le projet nécessitait une extension du réseau électrique en souterrain d'une longueur d'environ 30 à 40 mètres, Le coût de cette extension à la charge de la Commune est estimé à 6 760 € HT, dont 3 080 €HT de réseau téléphonique.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 17 janvier 2017,

Sur proposition du Bureau des Adjoints et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver l'extension du réseau d'alimentation en eau potable impasse de la Houlette tel que précisé ci-dessus ;

2°) d'approuver l'extension du réseau électrique impasse de la Houlette tel que précisé ci-dessus ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en ce sens étant précisé que la dépense sera imputée au budget communal pour l'exercice 2017.

10°) RESEAUX – Convention avec le SYDEV pour travaux d'effacement de réseaux et d'éclairage public rue du Pré Réault

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Réseaux, qui expose à l'Assemblée que dans le cadre des travaux d'effacement des réseaux et d'éclairage de la rue du Pré Réault, il convient de réaliser les travaux se décomposant comme suit :

1) Travaux d'effacement des réseaux :

Les travaux consistent :

- à la dépose des réseaux aériens sur 260 ml
- à la pose d'un réseau souterrain électrique, de communication et d'éclairage public (290 ml)
- à la reprise des différents branchements sur domaine public et privé.

Le montant des travaux s'élèvent à :

- **Réseaux électriques** : 48 939 € HT dont une participation de la commune de 30 % du montant HT, soit 14 682 €,
- **Infrastructure d'éclairage public** : 3 835 € HT dont une participation de la commune de 50 % du montant HT, soit 1 918 €,
- **Infrastructure de communication** : 15 616 € HT dont une participation de la commune de 85 % du montant TTC, soit 15 928 €.

Le montant total des travaux s'élève à 68 390 € HT dont une participation de la commune à hauteur de 32 528 €.

2) Travaux d'éclairage :

Ces travaux consistent :

- au déroulage de 305 mètres de câbles souterrains
- à la fourniture et pose de 7 candélabres de 6 mètres de hauteur et de 70 watts de puissance en SHP

Le montant des travaux s'élève à 9 982 € HT dont une participation de la commune à hauteur de 4 991 € HT, soit 50% du montant total des travaux.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de confier au SYDEV les travaux tels que détaillés pour un coût total de 78 372 euros HT ;

2°) de verser au SYDEV la participation financière d'un montant de 37 519 euros étant précisé que ces dépenses ont été validées par délibération du 13 décembre 2016 relative à l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

11°) VOIRIE – Dénomination des voies du lotissement du Clos de Bourgenay

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques MOLLE, Adjoint en charge de la Voirie, qui expose à l'Assemblée que les voies privées desservant le lotissement du Clos de Bourgenay doivent être dénommées. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les propositions de dénomination de voies suivantes qui ont été présentées et retenues lors de la Commission Urbanisme du 17 janvier 2017 :

- Rue des Armateurs,
- Impasse du Voilier.

Il est précisé que ces propositions ont également reçu l'accord de l'aménageur du lotissement concerné.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 17 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver les dénominations de voies telles que présentées ci-dessus.

12°) FONCIER – Projet de cession d'un chemin rural menant du Bois Savin à la Vergne Cornet

Etant concerné par ce dossier, Monsieur Cyrille DURANDET quitte momentanément la salle et ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques MOLLE, Adjoint en charge de la Voirie, qui expose à l'Assemblée que, par délibération en date du 26 mai 2015, le Conseil Municipal a approuvé la désaffectation du chemin rural menant du Bois Savin à la Vergne Cornet, en vue de sa cession à Monsieur Gérard DURANDET et Monsieur Jean-Claude DAGHER, riverains dudit chemin, pour une superficie totale de 10 420 m².

Il apparaît que ce chemin rural en terre n'est plus utilisé par le public et est enclavé dans les terres de Monsieur Gérard DURANDET et Monsieur Jean-Claude DAGHER.

En vertu de l'article L161-10 du Code Rural, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique approuvant le déclassement dudit chemin.

L'enquête publique relative au déclassement de ce chemin s'est déroulée du lundi 13 juin 2016 au mardi 28 juin 2016 inclus.

Vu le Code Rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération du 26 mai 2015 approuvant la mise à enquête publique du projet de déclassement du chemin rural menant du Bois Savin à la Vergne Cornet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur, préconisant de faire rectifier par un découpage parcellaire différent les divisions cadastrales fixées par le géomètre-expert, Monsieur Jacques GUYAU, selon les propositions n°1 ou n°2 présentées dans le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2016 ;

Vu le document d'arpentage établi par Monsieur Jacques GUYAU, en date du 13 octobre 2016, reprenant la proposition n°2 émise par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 19 juillet 2016 ;

Il apparaît opportun d'approuver le déclassement du chemin rural menant du Bois Savin à la Vergne Cornet qui pourra être cédé à Monsieur Gérard DURANDET et Monsieur Jean-Claude DAGHER, riverains intéressés.

Le service des Domaines a été consulté.

Il est proposé de céder à Monsieur Gérard DURANDET et Monsieur Jean-Claude DAGHER le chemin rural menant du Bois Savin à la Vergne Cornet, pour une superficie totale de 10 420 m², au prix de 0,20 € le m², soit 2 084 €, à concurrence de :

- 476 € payable par Monsieur Gérard DURANDET, pour une superficie de 2 380 m²,
- 1 608 € payable par Monsieur Jean-Claude DAGHER, pour une superficie de 8 040 m²,

Vu l'avis des Domaines en date du 18 février 2015 ;

Monsieur Philippe CHAUVIN considère que cette cession n'est ni judiciaire ni cohérente avec la démarche de tourisme vert.

Monsieur le Maire tient à préciser que ce chemin en l'état actuel est impraticable et ne présente aucun intérêt pour la Commune.

Sur proposition du Bureau des Adjoint et après en avoir délibéré, par vingt voix pour et quatre abstentions, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de déclasser le chemin rural menant du Bois Savin à la Vergne Cornet, d'une superficie totale de 10 420 m² ;

2°) de céder à Monsieur Gérard DURANDET, une portion du chemin rural menant du Bois Savin à la Vergne Cornet, pour une superficie de 2 380 m², au prix net vendeur de 476 € soit 0,20 € le m² ;

3°) de céder à Monsieur Jean-Claude DAGHER, une portion du chemin rural menant du Bois Savin à la Vergne Cornet, pour une superficie de 8 040 m², au prix net vendeur de 1 608 € soit 0,20 € le m² ;

4°) que Monsieur Gérard DURANDET et Monsieur Jean-Claude DAGHER supporteront tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération, y compris les frais de géomètre ;

5°) que la Commune sera exonérée de toute taxe au profit du Trésor, en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

6°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir en la forme administrative ou notariée et tous documents se rapportant à cette affaire.

13°) FONCIER – Projet d'aménagement de l'îlot en cœur de ville : Demande de soutien au titre du dispositif de minoration foncière du Contrat Communal d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 26 janvier 2015, le Conseil municipal a approuvé la passation d'une convention de maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en vue de réaliser le réaménagement de l'îlot foncier compris entre la rue Nationale et la Rue de l'Hôtel de Ville.

Ladite convention, signée le 5 février 2015, prévoit la possibilité pour l'Etablissement Public Foncier de la Vendée de réaliser les acquisitions par voie amiable, de préemption ou d'expropriation.

Dans ce cadre, les études préalables ont permis de déterminer que l'équilibre financier de l'opération n'était pas assuré et que le foncier acquis devrait être rétrocédé à un prix inférieur au prix de revient pour intéresser des opérateurs économiques.

Le Plan Pour un Nouvel Urbanisme en Vendée, dont l'un des objectifs est de limiter la consommation des espaces, propose des outils et des dispositifs permettant de maîtriser le foncier et l'aménagement.

Ainsi, le Contrat Communal d'Urbanisme (CCU) proposé par le Département de la Vendée, dont le règlement a été adopté le 26 juillet 2013 et modifié le 17 juin 2016, vise à encourager les communes à s'engager dans une approche globale de développement et d'aménagement de leur centre-bourg, en soutenant des opérations de renouvellement urbain, de densification et de développement des commerces et des services. Le contrat peut être envisagé pour les trois étapes de projet de pré-diagnostic, d'études et de travaux ou pour la convention d'étude ou la convention de travaux. Les communes de moins de 10 000 habitants peuvent bénéficier du CCU.

Un partenariat entre l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et le Conseil départemental a abouti à la mise en place d'un dispositif de minoration foncière permettant de rétrocéder le foncier acheté, à un prix inférieur au prix de revient, notamment pour des opérations d'aménagement dont la réalisation est rendue difficile en raison d'un déséquilibre financier trop important.

Le dispositif de minoration foncière permettrait ainsi à la Commune de faciliter la réalisation de cette opération de renouvellement urbain en centre-ville.

Aussi, il apparaît opportun de solliciter le Département de la Vendée afin que ce projet puisse bénéficier du dispositif de minoration foncière qui constitue un des volets du Contrat Communal d'Urbanisme mis en œuvre par le Département de la Vendée.

Par courrier du 16 janvier 2017, reçu le 19 janvier, le Département de la Vendée a transmis à la Commune un projet de convention de travaux tripartite, entre le Département, l'EPF et la Commune, prévoyant l'attribution à la Commune et à l'EPF d'une subvention d'un montant de 75 000 €, correspondant à 15% du montant total des dépenses prévues pour la réalisation des travaux, plafonné à 500 000 €HT.

Le projet de convention précise que l'aide sera versée à l'EPF, après avis du CAUE de la Vendée sur le projet et après obtention de l'autorisation d'urbanisme par l'opérateur retenu. La décision d'attribution de l'aide du Département est caduque si les travaux n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de deux ans et s'ils ne sont pas terminés dans un délai de trois ans. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Il convient également de passer un avenant à la convention de maîtrise foncière signée le 5 février 2015 avec l'EPF pour intégrer la possibilité de mettre en œuvre ce dispositif et bénéficier d'une aide de l'EPF d'un montant maximal de 75 000 € également.

Le projet d'avenant prévoit ainsi de modifier l'article 19 de la convention portant sur la détermination du prix de cession, en insérant une clause stipulant que l'EPF peut être amené à prendre en charge une partie du prix de revient du foncier acquis d'un montant maximum de 75 000 € HT au titre de la minoration foncière.

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme du 17 janvier 2017,

Monsieur Philippe CHAUVIN tient à souligner l'importance pour la Commune de maîtriser ce foncier au regard de l'avenir et du devenir du centre-ville. Néanmoins, ce projet représente des coûts importants et il convient de mener une réflexion fine afin d'utiliser au mieux cet espace. En liaison avec la place du Château, les abords de la mairie, il pourrait représenter un lieu de vie remarquable pour les Talmonçais et les touristes et ainsi redynamiser le centre-ville.

Monsieur le Maire approuve les propos de Monsieur CHAUVIN et rappelle ainsi que le secteur est stratégique. Le projet demeure coûteux mais l'enjeu est important. Une réelle réflexion est à mener, notamment par la Commission Urbanisme qui aura en charge le projet. La période d'acquisition s'avère longue et les contraintes nombreuses notamment en terme d'aménagement (PPRL, ABF...)

Monsieur Philippe CHAUVIN exprime, au nom des membres de la liste « Construire l'avenir de Talmont-Saint-Hilaire » son souhait de participer à cette réflexion au vu de l'importance de ce dossier.

Monsieur le Maire en prend bonne note.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de solliciter le Département de la Vendée afin que le projet d'aménagement de l'îlot en cœur de ville puisse bénéficier du dispositif de minoration foncière inclus dans le Contrat Communal d'urbanisme mis en œuvre par le Département de la Vendée ;

2°) d'approuver les termes de la convention de travaux avec le Département et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, au titre du dispositif de minoration foncière inclus dans le Contrat Communal d'urbanisme ;

3°) d'approuver les termes de l'avenant à la convention de maîtrise foncière signée le 5 février 2015 avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;

4°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de travaux avec le Département et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, l'avenant à la convention de maîtrise foncière du 5 février 2015 avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14°) FONCIER – Promesse de vente des terrains au sein du lotissement communal « la Liberté » sis rue du 8 mai 1945

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 18 juillet 2016, le Conseil Municipal a fixé le prix de commercialisation des terrains situés dans le lotissement de la Liberté, à 80 € TTC le mètre carré.

Les travaux d'aménagement de la phase provisoire ont été achevés le 18 novembre 2016. Il convient désormais de procéder à la vente des lots. Les conditions de la vente doivent être précisées dans la promesse de vente et dans l'acte authentique. Un projet de promesse de vente à passer avec les acquéreurs de lot a donc été rédigé.

L'objectif de la Commune est d'accueillir et de maintenir des jeunes ménages et des familles au sein de cette opération.

La Commune souhaite maîtriser la commercialisation des lots et, dans la mesure du possible, la pérennité des installations, notamment en dissuadant toute tentative de spéculation.

Aussi, afin d'éviter certains comportements contreproductifs ou à visée spéculative, il apparaît opportun d'insérer des clauses anti-spéculatives dans les promesses de vente.

Le projet de promesse prévoit ainsi les conditions particulières suivantes :

- **Clause résolutoire** par laquelle la Commune se réserve la possibilité de demander la résolution de la vente avec restitution du prix, aux frais de l'acquéreur, dans le cas où celui-ci n'aurait pas entrepris les travaux de construction dans les trois années suivant la signature de l'acte de vente et sauf à ce qu'un permis de construire soit accordé, qu'une déclaration

d'ouverture de chantier soit déposée dans le délai de trois ans et que les travaux soient achevés dans le délai de validité du permis de construire.

- **Clause relative à la revente**, dans le cas où l'acquéreur revendrait sa parcelle non bâtie dans le délai de dix ans à compter de la signature de l'acte authentique, par laquelle la Commune se réserve la possibilité de demander à l'acquéreur une indemnité égale à la différence entre le prix de la vente et le prix d'acquisition.

- **Affectation à la résidence principale** et clause de revente encadrée, afin que l'acquéreur affecte le bien acquis à sa résidence principale pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente, sauf autorisation expresse de la Commune, notamment en cas de motif légitime, réel et sérieux rendant nécessaire la revente du bien. De plus, en cas de plus-value réalisée lors d'une revente autorisée, le vendeur devra verser à la Commune une indemnité calculée de manière dégressive dans une période de 5 ans.

- **Pacte de préférence**, en cas d'aliénation à titre onéreux de tout ou partie du terrain non bâti ou bâti, permettant à la Commune de se substituer au nouvel acquéreur.

Le projet de promesse de vente est joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 17 janvier 2017,

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver les termes de la promesse de vente à intervenir entre la Commune et les acquéreurs de lots au sein du lotissement de La Liberté sis rue du 8 Mai 1945.

2°) que l'acquéreur supportera tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération.

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les promesses de vente à intervenir en la forme administrative ou notariée, les actes authentiques concrétisant lesdites ventes, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

15°) FONCIER – Attribution des parcelles du lotissement communal « la Liberté » et modification des critères d'attribution

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Logement, qui rappelle à l'Assemblée que la Ville de Talmont-Saint-Hilaire a décidé de réaliser un lotissement communal, rue du 8 mai 1945, afin de favoriser le maintien ou l'installation de jeunes ménages et de familles dans la commune.

Le plan d'aménagement du lotissement communal comporte 16 lots à bâtir, d'une superficie comprise entre 384 et 600 m².

La Commission Logement a mené une réflexion sur la procédure d'attribution des lots en définissant des critères permettant le classement des candidatures reçues. Par délibération en date du 18 juillet 2016, le Conseil Municipal a approuvé les critères et la procédure d'attribution pour la vente des lots dudit lotissement communal. Cette même délibération prévoit que la validité du tableau des attributaires définitifs et de la liste d'attente sera constatée par délibération du Conseil Municipal.

La Commission Logement s'est réunie le 6 décembre 2016 et a procédé à l'attribution provisoire des parcelles en respectant une grille de notation permettant de prioriser l'attribution des lots.

Il en ressort les attributions telles que précisées ci-dessous :

Candidat 1	Candidat 2	POINT ATTRIBUES	CHOIX 1	CHOIX 2	CHOIX 3	CHOIX 4	CHOIX 5
MONSIEUR LOPEZ	MADAME LOPEZ	100	13	12	1	2	5
MONSIEUR GUILBAUD	MADAME GUILBAUD	98	2	12	11	16	5
MONSIEUR MOLLE	MADAME DOUILLARD	90	10	13	12	11	6
MONSIEUR MAHIEU	MADAME VERELLEN	80	12	11	2	13	10
MONSIEUR ROBINSON	MADAME VIOLEAU	79	16	6	5	3	2
MONSIEUR COQUIN	MADAME ARVIS	76	3	2	6	16	5
MADAME LEBRUN	MONSIEUR LAMBERT	73	9	8	7	15	3
MADAME ROTUREAU		42	15	8	9	7	
MONSIEUR PAVY		20	10	9	8	7	6
MADAME GARANDEAU		20	15	7	8	9	4
MONSIEUR LAURENT		12	7	8	9	15	4

Au vu de l'attribution provisoire des premières parcelles, la Commission Logement souhaite modifier les critères d'attribution, notamment ajouter un critère d'exclusion avec une limite d'âge (40 ans) au-delà de laquelle on ne pourrait pas postuler, ce qui permettrait de répondre plus efficacement au but initial de ce lotissement communal : maintenir ou attirer de jeunes couples dans la commune de Talmont-Saint-Hilaire.

Vu la proposition de la Commission Logement en date du 6 décembre 2016 ;

Monsieur Philippe CHAUVIN s'étonne de la mise en place d'un critère d'âge qu'il considère discriminatoire. Il souligne l'importance de la mixité. Pour cette seule raison, les élus de la liste « Construire l'avenir de Talmont-Saint-Hilaire » s'abstiendront de voter.

Monsieur le Maire rappelle que l'objectif principal étant de privilégier les jeunes ménages sur la commune, ce critère semble cohérent.

Sur proposition du Bureau des Adjoint et après en avoir délibéré, par vingt et une voix pour et quatre abstentions, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de valider l'attribution des parcelles du lotissement communal « la Liberté » telle que précisée ci-dessus ;

2°) de modifier la délibération n°18 du 18 juillet 2016 en ajoutant un critère d'exclusion avec une limite d'âge (40 ans) au-delà de laquelle on ne pourrait pas postuler ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier et notamment concernant la relance de la consultation pour l'attribution des lots restants.

16°) INTERCOMMUNALITE – Désignation des conseillers municipaux dans les commissions thématiques intercommunales

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que suite à la fusion entre les Communautés de Communes du Moutierrois et du Talmondaï intervenue au 1^{er} janvier 2017, et à l'installation du nouveau Conseil Communautaire en date du 11 janvier 2017, ont été créées, par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2017, onze commissions thématiques intercommunales comme suit :

- Commission Administration générale, personnel et fusion,
- Commission Finances
- Commission Développement Economique
- Commission Territoires
- Commission Environnement
- Commission Réseaux et Infrastructures
- Commission Entretien
- Commission des Affaires Sociales
- Commission Déchets Ménagers
- Commission Equipements Sportifs et Culturels
- Commission Communication et Promotion du Tourisme

La règle établie pour la répartition des membres au sein de ces commissions est la suivante :

- Les commissions sont composées de 20 membres au maximum.
- Chaque membre ne peut siéger que dans deux commissions au maximum.

- Les commissions sont composées :
 - de droit par les conseillers communautaires,
 - par les anciens délégués communautaires des deux précédentes collectivités,
 - par les conseillers municipaux des communes.

Etant précisé que la Commune dispose de dix délégués communautaires également conseillers municipaux et que le Maire, Président de la Communauté de Communes du Moutierrois – Talmondais, siège de droit dans chacune des commissions thématiques, il est proposé de ne pas désigner de représentants supplémentaires au vu de la représentation de la Commune au sein du Conseil Communautaire.

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire du Moutierrois – Talmondais en date du 11 janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2017 instaurant les onze commissions thématiques intercommunales et instaurant les règles de composition desdites commissions ;

Monsieur Philippe CHAUVIN s'interroge sur le bien-fondé de cette décision. Il aurait souhaité un représentant supplémentaire de la Commune et considère que les élus de sa liste sont trop peu représentés ; il regrette de ne pouvoir participer plus largement aux commissions intercommunales.

Monsieur le Maire indique que la Commune de Talmont-Saint-Hilaire est très bien représentée dans les différentes commissions intercommunales et que la répartition proposée répond à la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, par vingt et une voix pour et quatre voix contre, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de ne pas désigner, au sein du Conseil Municipal, de représentant supplémentaire afin de siéger dans les commissions intercommunales.

17°) INTERCOMMUNALITE – Désignation des membres représentant la Commune au sein de la CLECT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts prévoit la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre l'EPCI et ses communes membres. Elle est composée de membres des conseils municipaux, chaque commune disposant d'au moins un représentant. Elle élit un Président et un Vice-Président en son sein. Elle peut faire appel à des experts.

Cette commission a pour mission d'évaluer les charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres en vue de déterminer les attributions de compensations fiscales réservées aux communes.

Le montant des charges nettes transférées est évalué à chaque prise de compétence de la communauté de communes et vient en réduction des attributions de compensation fiscales versées aux communes.

Le montant des charges transférées est validé par délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Suite à la fusion entre les Communautés de Communes du Moutierrois et du Talmondais intervenue au 1^{er} janvier 2017, et à l'installation du nouveau Conseil Communautaire en date du 11 janvier 2017, il est demandé à chaque commune de désigner ses représentants à savoir deux titulaires et deux suppléants.

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

Vu le procès-verbal de l'élection du Conseil Communautaire en date du 11 janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2017 fixant, pour chaque commune, à deux le nombre de représentants titulaires, et à deux le nombre de représentants suppléants au sein de la CLECT,

Monsieur Philippe CHAUVIN ne considère pas judicieux la participation des Maires à cette commission.

Monsieur le Maire exprime son désaccord et rappelle la légitimité des Maires au sein de cette commission car ils sont les premiers comptables de leur commune.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, par vingt et une voix pour et quatre voix contre, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de désigner Monsieur Maxence de RUGY et Monsieur Christophe NOEL pour représenter la commune de Talmont-Saint-Hilaire en tant que membres titulaires au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

2°) de désigner Monsieur Bertrand DEVINEAU et Madame Amélie ELINEAU pour représenter la commune de Talmont-Saint-Hilaire en tant que membres suppléants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

18°) INTERCOMMUNALITE - Désignation d'un représentant au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'article 1650 A du Code Général des Impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Cette commission intercommunale participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Une liste de 20 commissaires titulaires et de 20 commissaires suppléants doit être proposée aux services fiscaux par la Communauté de Communes, sur proposition des Communes.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la communauté ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Dans cette démarche, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette commission.

Vu l'article 1650 A du Code Général des Impôts,

Vu le procès-verbal de l'élection du Conseil Communautaire en date du 11 janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2017 fixant, pour chaque commune, le nombre de représentant à un titulaire et un suppléant au sein de la CIID,

Sur proposition du Bureau des Adjoints et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de désigner Monsieur Christophe NOEL pour représenter la commune de Talmont-Saint-Hilaire en tant que membre titulaire au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

2°) de désigner Madame Catherine NEAULT pour représenter la commune de Talmont-Saint-Hilaire en tant que membre suppléant au sein de la Commission Intercommunale des Impôts directs ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

19°) INTERCOMMUNALITE – Désignation d'un représentant au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la création d'une Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Dans cette démarche, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un représentant pour siéger au sein de cette commission.

Vu le procès-verbal de l'élection du Conseil Communautaire en date du 11 janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2017 fixant, pour chaque commune, le nombre de représentant titulaire au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité à un,

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de désigner Monsieur Joël HILLAIRET pour représenter la commune de Talmont-Saint-Hilaire au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

20°) AFFAIRES GENERALES – Autorisation d'ouverture dominicale pour les commerces de détail alimentaire

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en raison du calendrier 2017 et de ses jours fériés, l'un des commerces de la Commune, SUPER U, classé dans la catégorie « commerce de détail alimentaire », souhaiterait exceptionnellement ouvrir 5 dimanches toute la journée durant l'année à savoir : dimanche 16 juillet 2017, dimanche 13 août 2017, dimanche 17 décembre 2017, dimanche 24 décembre 2017 et dimanche 31 décembre 2017. Le courrier de demande est joint en annexe.

Ce type de commerce est déjà autorisé, de droit, à ouvrir les dimanches mais jusqu'à 13h00 uniquement.

Selon l'article L3132-26 du Code du Travail, le Maire peut autoriser les établissements situés sur le territoire de sa commune, qui se livrent au même commerce de détail, à ouvrir de façon ponctuelle, après avis du Conseil Municipal, dans la limite de 12 dimanches par an.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'ouverture des dimanches à tous les commerces de détail alimentaires, aux dates sollicitées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 qui prévoit que par dérogation à l'article L 3132-26 du Code du Travail, le Maire peut désigner 12 dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 ;

Sur proposition du Bureau des Adjoints et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'autoriser SUPER U, classé dans la catégorie « commerces de détail alimentaire » à ouvrir les dimanches 16 juillet, 13 août, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2017.

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

21°) PORT BOURGENAY – Approbation des redevances 2017

La ville de Talmont-Saint-Hilaire dispose sur son territoire d'un port de plaisance de 630 emplacements, port dynamique et qui drainent des activités économiques et commerciales en haute saison sur le domaine public.

Comme chaque année, il convient de réactualiser le montant de la redevance dû par chaque occupant à titre temporaire.

Aussi, Madame Amélie ELINEAU, Adjointe en charge du Port de Bourgenay, demande à l'Assemblée de se prononcer sur la révision des redevances 2017 au titre d'occupation du domaine public maritime sur le port de Bourgenay proposées par le conseil d'exploitation lors de sa réunion du 23 janvier dernier.

Ces tarifs ont été calculés sur la base de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux du 3ème trimestre 2016 qui est de +0,17 % et seront applicables au 1er janvier 2017.

Ils sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

AOT PORT BOURGENAY						
Structures	Bénéficiaire	Surface m ²	Tarif 2016 HT/m ²	Tarif 2017 HT/m ²	Redevance 2016	Redevance 2017 <small>(sous réserve de modification des surfaces)</small>
Terres pleins	Vendée Yatching	4429	3,53	3,54	15634,37	15660,96
	Atlantica	1418	3,53	3,54	5005,54	5014,05
Aire de carénage	Vendée Yatching	552,5	5,23	5,24	2889,58	2894,49
	Atlantica	552,5	5,23	5,24	2889,58	2894,49
Terrasses couvertes	Presto	25,2	9,05	9,07	228,06	228,45
	Comitissimo	19,44	9,05	9,07	175,93	176,23
	Le triangolo	52,65	9,05	9,07	476,48	477,29
	Restaurant du Port	43,2	9,05	9,07	390,96	391,62
	La Bourlingue	42,66	9,05	9,07	386,07	386,73
	La belle époque	38	9,05	9,07	343,9	344,48
	Le blé Noir	65,17	9,05	9,07	589,79	590,79
Cellules commerciales	SODEV	451,07	20,41	20,44	9206,34	9221,99
	La belle époque	68	20,41	20,44	1387,88	1390,24
	Le blé noir	78	20,41	20,44	1591,98	1594,69
	Laverie Redevance	10,85	20,41	20,44	220,36	221,82
	Laverie Loyers				795,4	796,75
	Laverie charges				1615,95	1618,7

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation réuni le 23 janvier 2017 ;

**Monsieur Philippe CHAUVIN fait constater le manque de cohérence entre les tarifs appliqués pour les terrasses couvertes et ceux pour les cellules commerciales.
Il serait judicieux de faire évoluer ces tarifs avec plus de rationalité**

Il interroge ensuite Monsieur le Maire sur l'échéance du transfert du Port de Bourgenay à la Communauté de Communes.

Monsieur Le Maire indique que dans un souci de cohérence et de simplification budgétaire, il serait préférable d'envisager ledit transfert un 1^{er} janvier. Une réflexion est menée avec le Préfet en ce sens. Le transfert du port de Jard sur Mer devrait intervenir conjointement.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver le montant des redevances 2017 telles que présentées ci-dessus ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

22°) PORT BOURGENAY – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – Budget SPIC

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe en charge du Port de Bourgenay, qui rappelle à l'Assemblée les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 article 37(V) prévoit que « *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Le montant inscrit en investissement pour l'année 2016 s'élevait à 1 102 650 €.

Conformément aux textes applicables, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximum de $1\ 102\ 650 \times 25\% = 275\ 662,50$ €.

Compte-tenu des travaux à mettre en œuvre avant le vote du budget, il est proposé d'ouvrir les crédits nécessaires à hauteur de 111 245 €.

Les dépenses d'investissement concernées seront imputées sur l'opération 30 : Port Bourgenay :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation réuni le 23 janvier 2017 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'accepter les propositions d'autorisation d'engager, de mandater et de liquider les dépenses d'investissement 2017 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans les conditions exposées ci-dessus ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

23°) PORT BOURGENAY – Avenant de transfert relatif aux conventions d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe en charge du Port de Bourgenay, qui rappelle à l'Assemblée que le SMAT a été dissous par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2016.

De ce fait, il convient de mettre en conformité les différentes conventions d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public conclues avec chacun des commerçants et entreprises du Port afin d'identifier clairement le nouveau gestionnaire du Port.

Pour ce faire, il est proposé de conclure un avenant de transfert avec les entreprises suivantes :

- Restaurant Le Port / La Laverie
- Restaurant La Bourlingue
- Restaurant Le Triangolo
- Cornitissimo
- Le Presto
- Restaurants La Belle Époque / Le Blé Noir
- Atlantica
- Vendée Yatching

Un modèle d'avenant de transfert aux conventions d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public est joint en annexe.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation réuni le 23 janvier 2017 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants de transfert aux conventions d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public à intervenir avec les entreprises ci-dessus précitées ainsi que tout document relatif à ce dossier.

24°) CHATEAU – Convention d’Occupation Temporaire du Domaine Public

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge des Affaires Culturelles, qui informe l’Assemblée que la Ville souhaite proposer un service boisson et restauration rapide dans l’enceinte du château et, à ce titre, envisage de solliciter la société "le Petit âne gris", de la Boissière des Landes, qui dispose de tout l’équipement nécessaire et notamment d’un chalet en bois et de tables en bois pour l’extérieur.

Dans cette démarche et afin de déterminer les modalités techniques et financières, il est proposé de conclure une convention d’occupation temporaire du domaine public avec ladite société pour une durée de sept mois, soit du 1^{er} avril 2017 au 31 octobre 2017. La convention est jointe en annexe.

En contrepartie, il est proposé d’appliquer une redevance forfaitaire basée sur la fréquentation annuelle du site :

- Moins de 45 000 visiteurs : redevance annuelle de **6 000€**
- Entre 45 000 et 50 000 visiteurs : redevance annuelle de **7 000€**
- Entre 50 000 et 55 000 visiteurs : redevance annuelle de **8 000€**
- Entre 55 000 à 60 000 visiteurs : redevance annuelle de **9 000€**
- Plus de 60 000 visiteurs : redevance annuelle de **10 000€**

Vu l’avis favorable de la Commission Culture en date du 23 novembre 2016 ;

Vu l’avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 janvier 2017 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- 1°) d’approuver les termes de la convention à intervenir telle que ci-annexée ;
- 2°) d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée ainsi que tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier ;
- 3°) les recettes relatives à cette redevance seront imputées à l’article 7338 « autres taxes » sur le budget communal 2017.

25°) FAMILLE, ENFANCE ET JEUNESSE – Séjour Montagne : Approbation du tarif définitif après augmentation de la prise en charge de la Caisse d’Allocations Familiales

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe en charge de la Famille, l’Enfance et la Jeunesse, qui rappelle à l’Assemblée que par délibération en date du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le principe du séjour montagne à GABAS (64), du 11 au 18 février 2017 pour des jeunes âgés de 14 à 17 ans.

Le prix du séjour a été fixé à 288 € par jeune, comprenant les frais d'hébergement, de repas et des activités.

Le coût du transport et du personnel, déjà inclus dans le fonctionnement général du service est pris en charge par l'organisateur.

Il avait également convenu que les tarifs définitifs soient fixés en janvier 2017, compte-tenu des participations obtenues lors des opérations d'autofinancement.

Monsieur le Maire précise que les recettes perçues par les jeunes lors des actions d'auto financement permettent une réduction du tarif du séjour.

De plus, la participation de la CAF a été revalorisée dans la cadre de la signature d'un avenant au contrat enfance et jeunesse signé le 9 décembre 2016 pour un séjour de plus de 4 nuitées ; soit 596,37 € au lieu de 404 € prévus initialement.

Par conséquent, la proposition de déduction sur le tarif du séjour par jeune et par action d'auto financement est la suivante :

Réalisation de papiers cadeaux à Super U	Dons	358,91 €
Photos du Père Noël lors du marché de Noël	Tarif de 3 €	549 €
Vente de barbes à papa	Tarif de 2 €	548 €
Vente de 149 galettes des rois (après déduction achat de la matière première)	Tarif de 7 €	597 €
Revalorisation de la participation CAF	(596,37 € -404 € déjà déduit initialement)	192,37 €
TOTAUX		2 245,28 €
Soit par jeune une déduction		140,33 €

Compte tenu de ces différents éléments, le montant définitif du séjour s'établit comme suit :

- prix initial du séjour par jeune : 288 €
- recettes des actions d'auto financement + revalorisation CAF par jeune: 140,33 €

La participation des familles, après déduction des actions d'autofinancement et revalorisation de la prestation de la CAF, s'élève à 147,67 € soit un arrondi à 148 €.

Un acompte de 100 € est versé en janvier par les familles. Compte-tenu de ces éléments, et, le solde restant à la charge des familles est de 48 €. Celui-ci sera à verser début février 2017.

Vu l'avis favorable de la Commission Famille, Enfance et Jeunesse en date du 16 janvier 2017 ;

Sur proposition du Bureau des Adjoints et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- 1°) de fixer le tarif séjour découverte de la montagne tel que précisé ci-dessus ;
- 2°) d'imputer cette recette à l'article 7066 « redevances et droits des services à caractère social » dans le budget de la commune de 2017 ;
- 3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

26°) FAMILLE, ENFANCE ET JEUNESSE – Multi-accueil « les Moussaillons du Payré » : Modalités de tarification 2017 portant modification du règlement de fonctionnement

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Amélie ELINEAU, Adjointe en charge de la Famille, l'Enfance et la Jeunesse, qui rappelle à l'Assemblée, que par délibération du 26 octobre 2009, le Conseil Municipal accepte le projet de règlement définissant le fonctionnement du Multi Accueil « Les Moussaillons du Payré » ainsi que ses modifications par délibération en date du 18 juillet 2016.

Comme chaque année en janvier, les modalités de tarifications sont réactualisées selon le barème déterminé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée. Celui-ci a été communiqué en date du 30 décembre 2016.

Annexe 3 – MODALITES DE TARIFICATION 2017

Détermination des ressources : Revenu brut imposable (avant abattement) indiqué sur le dernier avis d'imposition. Pour les allocataires CAF, la directrice de la structure, après accord des parents, aura accès directement par le système CAFPRO au montant des revenus connus de la CAF. Pour les allocataires MSA, le tarif est calculé à partir des revenus connus de la MSA.

Les tarifs sont révisés annuellement en janvier.

Formule de calcul : Le tarif est calculé à l'heure, en fonction de la composition de la famille et des revenus bruts imposables (avant abattement) de la famille.

**Formule de calcul : revenu brut annuel/12 x taux d'effort
Taux d'effort en fonction de la composition de la famille**

Type d'accueil	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants	7 enfants	8 enfants et au-delà
Accueil collectif	0,06%	0,05%	0,04%	0,03%	0,03%	0,03%	0,03%	0,02%

Cas particuliers : Tarification 2017

- Les ressources mensuelles sont inférieures au plancher CAF (674,32 €) : la participation horaire minimum est de :

0,40 € pour un enfant,
0,34 € pour deux enfants,
0,27 € pour trois enfants,
0,20 € pour quatre à sept enfants,
0,13 € pour 8 enfants et +.

➤ Pour les revenus mensuels supérieurs au plafond CAF (4864,89 €) :

2,92 € pour un enfant,
2,43 € pour deux enfants,
1,95 € pour trois enfants,
1,46 € pour quatre à sept enfants,
0,97 € pour 8 enfants et +.

➤ Pour un accueil sans justificatif de revenus : plafond CAF,

➤ Urgence sociale : le tarif moyen sera appliqué soit : 1,43 €/h pour l'année 2017,

➤ L'enfant en situation de handicap ou l'un des enfants à charge de la famille concerné par le handicap : le tarif immédiatement inférieur à celui calculé sera appliqué,

➤ L'enfant pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance : en dehors de la prise en compte des revenus de la famille, le tarif moyen sera appliqué soit : 1,43 €/h pour l'année 2017,

➤ Accueil des enfants domiciliés hors commune : une majoration de 10 % est appliquée pour les familles n'habitant pas et ne travaillant pas sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire. Seules sont concernées les communes du département de la Vendée,

➤ Pour les familles domiciliées hors département : 3,00 €/h.

Vu l'avis favorable de la Commission Famille, Enfance et Jeunesse en date du 16 janvier 2017 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

1°) d'adopter les modifications apportées au règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les Moussaillons du Payré » telles que présentées ci-dessus ;

2°) que les nouvelles dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à ce dossier.

27°) AFFAIRES SCOLAIRES – Motion du Conseil Municipal sur le retrait d'un poste d'enseignant à l'école élémentaire du Payré à la rentrée 2017

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Conseillère Municipale déléguée en charge des Affaires Scolaires, qui expose à l'Assemblée que la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de Vendée a transmis le 17 janvier dernier une note d'information relative à la situation des écoles de Vendée en 2016-2017 et sur la préparation de la rentrée 2017 dans les écoles publiques.

Elle précise que l'examen de la situation de l'école élémentaire publique du Payré conduit à mettre à l'étude le retrait d'un 7^{ème} emploi d'enseignant pour la rentrée 2017, compte-tenu d'un effectif prévisionnel de 156 élèves pour 7 classes, soit un taux d'encadrement de 22 nettement inférieur au taux d'encadrement fixé par les services départementaux de l'éducation nationale (27).

Il est rappelé que la circulaire n°2003.104 du 3 juillet 2003 du Ministère de l'Education Nationale précise que l'ouverture d'une classe ou d'une école est le résultat de l'exercice de compétences partagées entre l'Etat et les communes : d'une part, sa création et son implantation, c'est-à-dire le choix de localisation, la construction, l'appropriation ou l'aménagement de locaux à des fins d'enseignement relève du Conseil Municipal et, d'autre part, l'affectation du ou des emplois d'enseignants correspondants relève de la compétence de la Directrice Académique.

Parallèlement, la fermeture d'une classe ou d'une école résulte du fait du retrait du ou des postes d'enseignants par la Directrice Académique.

Après étude des services, l'effectif présent actuellement dans l'établissement est de 154 élèves, et au vu des flux logiques (39 départs de CM2 et 37 arrivées de GS), le nombre prévisionnel d'élèves s'élève à 152 pour la rentrée 2017, soit onze élèves sous le seuil de fermeture.

	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	TOTAL
19/01/2017	29	26	31	29	39	154
PREVISION 2017	37	29	26	31	29	152

La Commune, par sa politique attractive à l'encontre des jeunes ménages (lotissements communaux, qualité de l'accueil scolaire, et de l'encadrement...) est en mesure de conserver la 7^{ème} classe à l'école élémentaire du Payré. Pour exemple du dynamisme en faveur des familles :

- 82 permis de construire pour des maisons individuelles ont été accordés en 2016 et 54 lots ont reçu un permis d'aménager,
- 16 parcelles (lotissement communal) à vendre sur la commune.

Parmi ces nouveaux administrés figureront des ménages parents de jeunes enfants.

Pour toutes ces raisons, cette évolution démographique devrait permettre le maintien de la 7ème classe à l'école élémentaire du Payré pour la rentrée 2017. Ces éléments mettent en évidence que la Commune est dans une phase d'expansion démographique.

Ainsi, il est proposé de s'opposer au retrait d'un poste d'enseignant de l'école élémentaire du Payré à la rentrée 2017.

Madame Claudine ORDONNEAU suggère de solliciter le gel de la classe jusqu'en septembre pour comptage des effectifs à la rentrée.

Monsieur le Maire indique que l'inspection académique sera sollicitée en ce sens.

Sur proposition du Bureau des Adjoints et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de s'opposer au retrait d'un 7^{ème} poste d'enseignant de l'école élémentaire du Payré à la rentrée 2017.

28°) PERSONNEL – Adhésion à la démarche de consultation en vue d'une souscription à un contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée relance une procédure de consultation en vue de conclure un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce contrat groupe permet aux collectivités et établissements publics intéressés de disposer de taux intéressants, en raison d'une part d'un effet de masse, et d'autre part d'une mutualisation des risques pour les structures qui comptent un nombre d'agents affiliés à la CNRACL inférieur à des seuils qui restent à définir (ce seuil est fixé à 30 agents dans le contrat actuel).

Le contrat, souscrit en capitalisation et non pas en répartition (c'est-à-dire que les sinistres nés pendant la période d'assurance continuent d'être pris en charge par l'assureur au moment de la naissance du sinistre, même au-delà de la fin du contrat), permet de garantir tous types de risques (maladie ordinaire, maternité et paternité, longue maladie et maladie de longue durée, accident de travail et maladie professionnelle, décès), avec éventuellement des choix possibles pour réaliser une part d'auto-assurance par le biais de franchises par exemple. En outre, la collectivité peut choisir d'opter pour le remboursement de tout ou partie des charges patronales.

La procédure que va lancer le Centre de Gestion de la Vendée se fera sous la forme d'un marché négocié, compte tenu de la spécificité forte de ce type de contrat et des aléas qui sont difficilement quantifiables au moment de l'établissement du cahier des charges.

L'engagement des collectivités et établissements publics, à ce stade de la procédure, ne porte que sur l'intégration dans le panel des structures souhaitant participer à l'appel d'offres. L'Assemblée sera à nouveau consultée lorsque le résultat de l'appel d'offres sera connu, afin qu'elle se prononce, au vu des propositions chiffrées, sur son éventuelle adhésion définitive au contrat groupe conclut avec l'assureur retenu.

Le Maire propose au Conseil Municipal de donner mandat au Centre de Gestion pour intégrer la collectivité dans la procédure de consultation, en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la collectivité sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 janvier 2017,

Sur proposition du Bureau des Adjoints et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de donner mandat au Centre de Gestion de la Vendée pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce projet.

29°) PERSONNEL – Report de l'application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux et application du RIFSEEP au cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui rappelle à l'Assemblée qu'un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, a été adopté pour les fonctionnaires de l'État (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Conformément à cette nouvelle réglementation, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, dans sa séance du 13 décembre 2016, a adopté ce nouveau régime indemnitaire en instaurant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE - obligatoire), à compter du 1er janvier 2017 et en reportant l'intégration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA - facultatif).

Il a validé les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE) et les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale, pour les cadres d'emplois suivants :

- les attachés territoriaux, les rédacteurs territoriaux, les adjoints administratifs territoriaux (filière administrative),
- les agents de maîtrise territoriaux, les adjoints techniques territoriaux (filière technique),
- les animateurs territoriaux, les adjoints d'animation territoriaux (filière animation),

- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (filière sociale),
- les infirmiers territoriaux en soins généraux (filière médico-sociale),
- les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (filière sportive).

Le Conseil Municipal a également validé les conditions de versement proposées, qui s'appliquent à l'ensemble des agents, tous cadres d'emplois et filières confondus.

Il précise que le « décret cadre » avait prévu une généralisation du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État, et par équivalence avec les corps de l'État, dans la fonction publique territoriale, au plus tard le 1er janvier 2017.

Cependant, l'ensemble des arrêtés ministériels d'application et leurs annexes, nécessaires à l'intégration des corps et emplois dans ce dispositif ne sont pas tous parus.

En outre, le décret n° 2016-1916 et l'arrêté du 27 décembre 2016 publiés, au JO du 29 décembre 2016, établissent un nouveau calendrier d'adhésion qui devrait s'achever en 2019. Ces nouveaux textes précisent également que la situation de certains cadres d'emplois fera l'objet d'un réexamen avant le 31 décembre 2019 et par conséquent fixent une liste des corps de l'État, de surcroît de la fonction publique territoriale, qui ne relèvent pas de ce nouveau régime indemnitaire.

Puisqu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution de ce nouveau régime indemnitaire, **une nouvelle délibération** sera nécessaire à **chaque parution** d'un arrêté d'application et de son annexe pour les cadres d'emplois concernés.

Pour ces motifs précédemment exposés, il convient :

- de reporter l'application du RIFSEEP, fixés par délibération du 13 décembre 2016, au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, dont le réexamen a été précisé par le décret n° 2016-1916 et l'arrêté du 27 décembre 2016,
- de valider les critères pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE) et les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale, pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine pour lequel l'arrêté du 30 décembre 2016, publié au journal officiel du 31 décembre 2016, fixe les montants.

Proposition pour les critères de classement des emplois par groupe et les montants maximaux attribuables de l'IFSE, pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (filère culturelle) Arrêté ministériel du 30 décembre 2016

GROUPE	EMPLOIS	IFSE		
		MONTANT MAXIMAL REGLEMENTAIRE BRUT ANNUEL	% du montant maximum réglementaire	Montant maximum brut annuel proposé
Groupe 1	Responsable de service ou encadrement	11 340 €	85 %	9 639 €
Groupe 2	Non encadrant ou agents d'exécution	10 800 €	85 %	9 180 €

Cette délibération complète les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de la collectivité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

[Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,](#)

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 janvier 2017,

Sur proposition du Bureau des Adjoints et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de reporter les dispositions d'application du RIFSEEP au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux prévues dans la délibération du 13 décembre 2016 pour lequel les dispositions des délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de la collectivité sont maintenues.

2°) d'adopter, à compter du 1er février 2017, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine,

3°) de valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE) ainsi que les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine,

4°) de retenir les modalités de versement de l'IFSE précisées dans la délibération du 13 décembre 2016 (bénéficiaires, temps de travail, périodicité d'attribution, modalités de réévaluation, modalités de maintien ou de suppression), pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine,

5°) en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par les agents au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

6°) d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

30°) PERSONNEL – Création d'un poste d'agent d'accueil affecté au Port de Bourgenay

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que le Contrat Unique d'Insertion est un contrat qui se décline sous la forme du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dans le secteur non marchand et sous la forme du Contrat Initiative Emploi, dans le secteur marchand.

Ce dispositif associe formation et/ou accompagnement professionnel pour son bénéficiaire et le versement d'une aide financière de l'État, ainsi qu'une exonération des cotisations patronales pour l'employeur.

Il s'adresse aux personnes reconnues par les institutions comme rencontrant des difficultés particulières pour l'accès à l'emploi.

Il est proposé à l'Assemblée de recourir à ce dispositif, pour la création d'un poste d'agent d'accueil affecté au Port de Bourgenay.

En effet, il est précisé qu'un poste d'agent d'accueil est créé chaque année, pendant la période estivale, et que du personnel extérieur, mis à disposition de l'Association intermédiaire Contact, intervient pour des missions d'entretien.

Le recrutement d'un agent en CAE, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour effectuer les missions précitées, permettrait de diminuer les charges annuelles de personnel et de pérenniser un poste saisonnier dans la limite de 24 mois.

Par ailleurs, il est rappelé que les charges de personnel du Port sont intégralement remboursées par le SPIC.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation en date du 5 décembre 2016.

Sur proposition du Bureau des Adjointes, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de créer un poste d'agent d'accueil affecté au Port de Bourgenay, à raison de 35 heures par semaine, dans le cadre d'un CAE, pour une durée initiale de 9 mois renouvelable dans la limite de 24 mois, à compter du 1^{er} février 2017 ;

2°) de fixer la rémunération sur la base en vigueur du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement et à signer tout document relatif à ce dossier ;

4°) de prendre acte que notre collectivité bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

31°) PERSONNEL – Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité pour des travaux de menuiserie, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet au sein du service bâtiment de la collectivité.

Il est proposé à l'Assemblée de créer un emploi non permanent dans les conditions suivantes :

Période	Nombre d'emploi	1. Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/02/2017 au 15/06/2017	1	Adjoint technique	Menuisier	35h

Sur proposition du Bureau des Adjoints et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de créer un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions telles que précisées ci-dessus ;

2°) de fixer la rémunération de l'agent sur la base de l'indice brut 347 en référence au premier échelon du grade d'adjoint technique territorial ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de travail à intervenir avec la personne de son choix et à entreprendre toute démarche afin de pourvoir au poste ainsi ouvert.

32°) PERSONNEL – Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MESTRE-LEFORT, Première Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que :

- le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifie, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C ainsi que divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B, et notamment la dénomination des grades, à compter du 1er janvier 2017, comme présenté ci-dessous :

Anciens grades	Nouveaux grades
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles. Échelle 4	Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles. Échelle C2
Auxiliaire de puériculture de 1re classe. Échelle 4	Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe. Échelle C2
Adjoint administratif territorial de 2e classe. Échelle 3	Adjoint administratif territorial. Échelle C1
Adjoint administratif territorial de 1re classe. Échelle 4	Adjoint administratif territorial principal de 2e classe. Échelle C2
Adjoint technique territorial de 2e classe. Échelle 3	Adjoint technique territorial. Échelle C1
Adjoint technique territorial de 1re classe. Échelle 4	Adjoint technique territorial principal de 2e

	classe. Échelle C2
Adjoint territorial du patrimoine de 2e classe. Échelle 3	Adjoint territorial du patrimoine. Échelle C1
Adjoint territorial du patrimoine de 1re classe. Échelle 4	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe. Échelle C2
Adjoint territorial d'animation de 2e classe. Échelle 3	Adjoint territorial d'animation. Échelle C1
Adjoint territorial d'animation de 1re classe. Échelle 4	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe. Échelle C2

- Un adjoint d'animation, anciennement affecté au service périscolaire, assure l'entretien de la médiathèque depuis le 1er septembre 2015.

Les nouvelles missions de cet agent ne correspondent pas au cadre d'emplois des adjoints d'animation, il donc est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique afin de nommer cet agent sur ce nouveau grade.

La Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Vendée a émis un avis favorable à cette demande, dans sa séance du 8 décembre 2016.

- Un agent, précédemment affecté au service Bâtiment, a été muté à titre d'essai, pour une période de trois mois, au service voirie.

Cette période d'essai arrive à échéance et s'avère concluante.

Dès lors, il convient de créer un poste d'adjoint technique pour palier son remplacement au sein du service Bâtiment, à compter du 1er février 2017 :

- Un agent, affecté au service de restauration scolaire, nommé sur un poste d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 17,45 heures hebdomadaires, sera en retraite, à compter du 1er février 2017.

Pour palier à son remplacement, un agent sera recruté pour assurer ces missions à raison de 10,74 heures hebdomadaires et des agents, déjà en poste, effectueront des heures complémentaires qu'il conviendra de pérenniser dans un second temps.

Il est proposé de supprimer ce poste au tableau des effectifs et créer un poste d'adjoint technique à raison de 10,74 heures.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 janvier 2017,

Sur proposition du Bureau des Adjoints et après en avoir délibéré, à l'unanimité, pour l'ensemble des points évoqués, le Conseil Municipal :

DECIDE

1°) de modifier la dénomination des grades, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme exposé ci-dessus ;

2°) de modifier le tableau des effectifs comme exposé ci-dessous avec effet au 1^{er} février 2017 ;

FILIERE TECHNIQUE							
NATURE DE L'EMPLOI	TEMPS DE TRAVAIL	CREES	A CREER	POURVUS	A SUPPRIMER	A POURVOIR	
Adjoint technique	25/35ème	1	0	0	0	1	
Adjoint technique	TC*	20	1	19	0	1	
Adjoint technique	17,45/35ème	2	0	1	1	0	
Adjoint technique	10,74/35ème	0	1	0	0	1	

* TC : temps complet

3°) que l'échelonnement indiciaire et la durée de carrière de cet emploi est fixé conformément à la réglementation en vigueur ;

4°) de rémunérer cet agent sur la base mensuelle de la grille de rémunération du personnel des collectivités territoriales ;

5°) que Monsieur le Maire est chargé de pourvoir cet emploi vacant dans le respect des conditions fixées par le statut de la fonction publique territoriale.

*L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 22h15*

**

**

